

# 246/2024 .

## Texte promulgué

Le contenu de la législation affichée est fourni à titre d'information uniquement; le contenu juridiquement contraignant se trouve dans la [version PDF](#) de la législation.

# 246

## LOI

du 10 septembre 2024,

### **modifiant la loi n° 139/1998 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les préparations, telle que modifiée, et modifiant la loi n° 145/1995 du Conseil national de la République slovaque sur les taxes administratives, telle que modifiée**

Le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi suivante:

#### Article premier

La loi n° [139/1998](#) sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les préparations, telle que modifiée par la loi n° 260/1999, la loi n° 13/2004, la loi n° 633/2004, la loi n° 330/2007, la loi n° 455/2007, la loi n° 393/2008, la loi n° 461/2008, la loi n° 77/2009, la loi n° 468/2009, la loi n° 43/2011, la loi n° 362/2011, la loi n° 40/2013, la loi n° 43/2014, la loi n° 148/2015, la loi n° 91/2016, la loi n° 288/2017, la loi n° 177/2018, la loi n° 287/2018, la loi n° 35/2019, la loi n° 372/2019, la loi n° 124/2021, la loi n° 479/2021, la loi n° 532/2021 et la loi n° 391/2022 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, la référence 1aaa est insérée en amont des mots «importation» et «exportation». La note de bas de page 1aaa est libellée comme suit:

*«<sup>1aaa</sup>) Article 1er , paragraphe 1, point m), de la convention unique sur les stupéfiants (décret n° 47/1965 du ministre des affaires étrangères, tel que modifié par la notification n° 458/1991 du ministère fédéral des affaires étrangères).*

*Article 1er, point h), de la convention sur les substances psychotropes (décret n° 62/1989 du ministre des affaires étrangères).»*

2. Dans la note de bas de page 1ab, les mots «Règlement n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27. 12. 2006)» sont remplacés par les mots «Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006 (JO L 166 du 30. 6. 2023), tel que modifié».

3. À l'article 5, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«1) *Les conditions pour une personne physique manipulant des stupéfiants et des substances psychotropes sont les suivantes:*

- a) être âgée d'au moins 18 ans;*
- b) disposer d'une pleine capacité juridique;*
- c) avoir de l'intégrité;*
- d) être apte sur le plan médical; et*
- e) disposer d'une aptitude professionnelle au sens de l'article 6.».*

Les notes de bas de page 1eab et 1eac sont supprimées.

4. À l'article 5, paragraphe 2, une virgule et les mots «la personne qui est l'organe statutaire de l'entité sociale ou le membre de l'organe statutaire de l'entité sociale» sont insérés après les mots «entité sociale».

5. À la fin de l'article 5, paragraphe 4, le point est remplacé par une virgule et le texte suivant est ajouté: «même si elle est censée ne pas avoir été condamnée en vertu d'une législation spéciale.»

6. À l'article 6, paragraphe 6, les mots «de stupéfiants et de substances psychotropes» sont insérés après le mot «transport».

7. L'intitulé de l'article 7 est libellé comme suit: «**Mandataire agréé et mandataire agréé suppléant**».

8. À l'article 7, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit:

*«paragraphe 3 Le mandataire agréé doit avoir de l'intégrité.».*

Les actuels paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5.

9. À la fin de l'article 7, paragraphe 4, le point est remplacé par une virgule et le texte suivant est ajouté: «s'ils ne désignent pas de mandataire agréé suppléant conformément aux paragraphes 6 à 10.».

10. À l'article 7, les paragraphes 6 à 10 suivants sont ajoutés:

*«paragraphe 6 Si le mandataire agréé du titulaire de l'autorisation a cessé ses activités en tant que mandataire agréé, le titulaire de l'autorisation peut désigner un mandataire agréé suppléant. Un mandataire agréé suppléant peut être désigné pour une période maximale de 60 jours à compter de la date de cessation de son activité; à l'expiration de ladite période, un autre mandataire agréé suppléant ne peut être désigné.*

*(7) Le mandataire agréé suppléant remplit les conditions fixées pour une personne physique conformément à l'article 5, paragraphe 1.*

(8) Si le titulaire de l'autorisation a désigné un mandataire agréé de substitution, il en informe immédiatement le ministère par écrit, en indiquant le motif de la désignation du mandataire agréé de substitution et les coordonnées suivantes de ce dernier:

- a) les nom et prénom;
- b) l'adresse permanente;
- c) le numéro d'identité ou la date de naissance, si aucun numéro d'identité n'a été attribué;
- e) la nationalité.

(9) Le titulaire de l'autorisation est tenu de joindre les pièces suivantes à la notification visée au paragraphe 8:

- a) le consentement écrit du mandataire agréé suppléant à sa désignation;
  - b) la preuve de l'aptitude professionnelle du mandataire agréé suppléant;
  - c) la preuve de l'aptitude médicale du mandataire agréé suppléant;
  - d) le contrat de travail du mandataire agréé suppléant ou la preuve d'une relation de travail similaire avec le titulaire de l'autorisation, à moins que le mandataire agréé suppléant ne soit également l'organe statutaire du titulaire de l'autorisation ou membre de l'organe statutaire du titulaire de l'autorisation;
- les données du mandataire agréé suppléant nécessaires pour demander un extrait du casier judiciaire.<sup>19)</sup>

(10) Si la désignation d'un mandataire agréé de substitution ne remplit pas toutes les conditions fixées, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation invite le titulaire de l'autorisation à remédier aux manquements constatés dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas de non correction des manquements dans ledit délai, l'activité pour laquelle le permis a été délivré est censée se poursuivre sans mandataire agréé.»

La note de bas de page 1g est libellée comme suit:

«<sup>19)</sup>Les articles 12, paragraphe 4, et 20, paragraphe 5, de la loi n° 192/2023 relative au casier judiciaire et modifiant certaines lois.».

11. À l'article 8, paragraphe 3, le point d) est libellé comme suit:

«d) les données nécessaires pour demander un extrait du casier judiciaire<sup>19)</sup> pour une personne qui doit disposer d'une intégrité en vertu des articles 5, paragraphe 1, point c), 5, paragraphe 2, et 7».»

12. À l'article 8, paragraphe 3, le point d) est libellé comme suit:

«d) les données nécessaires pour demander un extrait spécialisé du casier judiciaire<sup>19)</sup> pour une personne qui doit disposer d'intégrité en vertu des articles 5, paragraphe 1, point c), 5, paragraphe 2, et 7».

La note de bas de page 1g est libellée comme suit:

«<sup>19)</sup> les articles 12 et 13, 16 et 21, paragraphe 5, de la loi n° 192/2023 relative au casier judiciaire et modifiant certaines lois.».

13. L'article 8, paragraphe 3, point e), est supprimé.

Les points f) à j) actuels deviennent les points e) à i).

14. À l'article 8, paragraphe 3, point h), les mots «la propriété ou le bail de terrain,» sont remplacés par «la propriété foncière, le bail de terrain ou toute autre autorisation d'utiliser des terrains» et les mots «et le numéro de parcelle» sont supprimés.

15. À l'article 8, paragraphe 4, point a), les mots «paragraphe 3, points a), b), f), g) et h), cinquième et sixième alinéas et point i)» sont remplacés par les mots «paragraphe 3, points a), b) et e) à g), cinquième et sixième alinéas et point h)».

16. À l'article 8, paragraphe 4, point b), les mots «paragraphe 3, points a) à c) et f)» sont remplacés par «paragraphe 3, point a) à c) et e)».

17. L'article 8, paragraphe 4, points c) et d) est ajouté et libellé comme suit:

c) pour la recherche, l'enseignement et l'expertise, le demandeur doit fournir:

1. une description du projet de recherche;

2. un contrat avec un autre titulaire de permis de recherche, d'enseignement et d'expertise en vertu de la présente loi, si une partie de la recherche est effectuée par un autre titulaire de permis;

d) pour la culture du chanvre à des fins de recherche, le demandeur doit fournir:

1. une copie de son permis de recherche, d'enseigner et d'expertise conformément à l'article 9, paragraphe 1, point h); ou

2. une copie certifiée conforme du certificat de compétence pour mener des activités de recherche et de développement,<sup>11)</sup> une description du projet de recherche et un contrat avec un autre titulaire de permis de recherche, d'enseigner et d'expertise en vertu de la présente loi, si une partie de la recherche est effectuée par un autre titulaire de permis.».

18. À l'article 8, paragraphe 5, le mot «paragraphe 3» est remplacé par le mot «paragraphe 4».

19. À l'article 9, paragraphe 2, les mots «de l'organisation, si cela est attribué» sont insérés après les mots «numéro d'identification» et la phrase suivante est ajoutée à la fin: «Dans le cas d'un titulaire de permis de pharmacie, le permis indique également le nom de la pharmacie.»

20. À l'article 9, paragraphe 3, le mot «organisation» est inséré avant les mots «numéro d'identification» et la phrase suivante est ajoutée à la fin: «Dans le cas d'un titulaire de permis de pharmacie, le permis indique également le nom de la pharmacie.»

21. L'article 10, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

## «Article 10

### **Modifications apportées aux informations figurant dans un permis**

*(1) Sur notification du titulaire de l'autorisation, le ministère appose, dans un délai de 15 jours, une modification des renseignements contenus dans l'autorisation, à savoir une modification:*

- a) du nom ou du prénom, du lieu de résidence permanente ou de la nationalité du titulaire du permis, dans le cas d'une personne physique, ou du nom, de l'adresse permanente ou de la nationalité du mandataire agréé, si ce dernier a été désigné;*
- b) de la raison sociale ou du siège social du titulaire du permis, de la forme juridique dans le cas d'une entité sociale, des noms ou noms de famille de la personne ou de la nationalité de la personne qui est l'organe statutaire de l'entité sociale titulaire du permis ou un membre de son organe statutaire;*
- c) du nom de la pharmacie, s'il s'agit d'un titulaire de permis de pharmacie.*

*(2) Un changement du type ou de la portée du traitement des stupéfiants et des substances psychotropes, un changement de siège d'exploitation et un changement de mandataire agréé ne font pas l'objet d'une modification des renseignements contenus dans l'autorisation, mais nécessitent la délivrance d'une nouvelle autorisation par laquelle le ministère révoque simultanément l'autorisation initiale. Dans la demande d'autorisation visée à la première phrase, le demandeur indique la modification demandée et inclut les documents prouvant celle-ci, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur selon laquelle les autres renseignements sur la base desquels l'autorisation initiale a été délivrée n'ont pas changé.».*

22. Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 12, paragraphe 2, point a): «ou un représentant professionnel suppléant».

23. À l'article 13, paragraphe 1, point a), le point est remplacé par un point-virgule et les mots suivants sont ajoutés: «le ministère annule le permis dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande d'annulation;».

24. À l'article 15, le paragraphe 2 est libellé comme suit:

*«paragraphe 2 La culture du chanvre en République slovaque n'est possible qu'à des fins industrielles ou de recherche et dans les conditions prévues au paragraphe 6. On entend par culture du chanvre à usage industriel la culture du chanvre en vue de l'obtention de fibres et de semences. Un permis délivré par le ministère pour la culture du chanvre est valable un an à compter de sa date de délivrance.»*

25. À l'article 15, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit:

*«paragraphe 3 Un permis de culture du chanvre à des fins de recherche ne peut être délivré qu'au titulaire d'un permis de recherche, d'enseigner ou d'expertise conformément à l'article 9, paragraphe 1, point h), ou au demandeur qui présente des documents conformément à l'article 8, paragraphe 4, point d), deuxième alinéa.».*

Les paragraphes 3 à 5 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4 à 6.

26. À l'article 15, le paragraphe 4 est libellé comme suit:

«paragraphe 4 Pour la culture des variétés de chanvre figurant dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles<sup>4)</sup> ou d'une variété qui figurait dans ledit catalogue au moment de sa plantation, un permis du ministère, au titre de la présente loi, n'est pas requis.»

La note de bas de page 4 est libellée comme suit:

«<sup>4)</sup> Article 2, point f), du règlement n° 50/2007 du gouvernement slovaque concernant l'enregistrement des variétés de plantes cultivées.»

Les notes de bas de page 5a et 5aa sont supprimées.

27. À l'article 15, paragraphe 6, les mots «paragraphe 3» sont remplacés par les mots «paragraphe 4».

28. À l'article 20, le paragraphe 3 est libellé comme suit:

«paragraphe 3 Une licence d'exportation est délivrée par le ministère en quatre exemplaires. Le ministère conserve un exemplaire pour ses propres archives. Il envoie le deuxième exemplaire à l'autorité compétente du pays de l'importateur, qui indique la quantité de stupéfiants et de substances psychotropes qui y est effectivement importée et la renvoie au ministère. Le ministère donne deux exemplaires à l'exportateur, dont l'un est tenu par l'exportateur pour ses propres archives et l'autre accompagne le colis.»

29. À l'article 20, paragraphe 4, les mots «entrepôt douanier franc, zone franche» sont remplacés par les mots «zone franche».

30. À l'article 21, le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«paragraphe 2 Une licence d'importation est délivrée par le ministère en trois exemplaires. Le ministère conserve un exemplaire pour ses propres archives. Le ministère donne deux exemplaires à l'importateur, dont l'un est tenu par l'importateur pour ses propres archives et l'autre accompagne le colis.» Un permis d'importation est valable six mois à compter de sa date de délivrance.»

31. À l'article 21, paragraphe 3, les mots «entrepôt douanier franc, zone franche» sont remplacés par les mots «zone franche».

32. À l'article 22, paragraphe 1, la cinquième phrase est supprimée.

33. À l'article 22, paragraphe 2, le point est remplacé par une virgule et les mots suivants sont ajoutés: «dans le cas contraire, le ministère ne délivre pas de permis de transit à l'exportateur.»

34. Après l'article 22, l'article 22a est inséré, qui, y compris le titre, est libellé comme suit:

## «Article 22a

### ***Dispositions communes relatives à l'exportation, à l'importation et au transit de stupéfiants et de substances psychotropes***

*Le bureau de douane ne procède pas à la libération des stupéfiants et des substances psychotropes sous le régime douanier envisagé ou en vue de leur réexportation, à moins qu'il ne*

*soit présenté un permis conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou un permis au titre de l'article 22, paragraphe 1.».*

35. À l'article 28, paragraphe 4, point b), les mots «indiquant le numéro de la parcelle, le district, le nom de la commune et le nom du territoire cadastral» sont insérés après le mot «zone».

36. À l'article 37, paragraphe 1, les mots «administration douanière de la République slovaque» sont remplacés par les mots «administration financière».

37. À l'article 39 le paragraphe 1 est libellé comme suit:

*«1) Des amendes sont infligées pour violation des dispositions de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 3, et pour violation des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 3, aux articles 14 à 16, 28, 30, 31 et 33.».*

38. À l'article 39, paragraphe 2, les chiffres «4 et 5» sont remplacés par les chiffres «5 et 6».

39. À l'article 39, paragraphe 3, les mots «des dispositions de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 3, et pour violation» sont insérés après le mot «violation».

40. L'article 42bd et son intitulé, est inséré après l'article 42bc comme suit:

#### **«Article 42bd**

#### ***Dispositions transitoires pour les modifications entrant en vigueur le 1er novembre 2024***

*(1) Un permis délivré en vertu de la présente loi, telle que modifiée jusqu'au 31 octobre 2024, est réputé avoir été délivré en vertu de la présente loi, telle que modifiée, à compter du 1er novembre 2024, et devient caduc au plus tard à la date d'expiration du permis.*

*(2) Les procédures engagées en vertu de la présente loi et qui n'ont pas été définitivement conclues au 31 octobre 2024 sont achevées conformément à la présente loi, telle que modifiée, jusqu'au 31 octobre 2024.»*

41. Après le paragraphe 43, le paragraphe 43a suivant est inséré:

#### **«Article 43a**

*Cette loi a été adoptée conformément à un acte juridiquement contraignant de l'Union européenne dans le domaine des réglementations techniques<sup>9</sup>».*

La note de bas de page 9 est libellée comme suit:

*«<sup>9</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17. 9. 2015).».*

42. À l'annexe 1, tableau I, stupéfiants, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «Brorphine, chimiquement 1-[1-[1-(4-bromophényle) éthyle]-4-pipéridinyle]-1,3-dihydro-2H-benzimidazole-2-one», libellée comme suit: «Butonitazène, chimiquement 2-[(4-butoxyphényle)méthyle]-N,N-diéthyle-5-nitro-1H-benzimidazole-1-éthanamine».

43. À l'annexe 1, tableau I, stupéfiants, deux nouvelles lignes sont insérées après la ligne «Dézomorphine chimiquement 6-désoxy-7,8-dihydromorphine», libellées comme suit:

«Étazène, chimiquement 2-[(4-éthoxyphényle)méthyle]-N,N-diéthyle-1H-benzimidazole-1-éthanéamine étonitazépyne, chimiquement 2-[(4-éthoxyphényle)méthyle]-5-nitro-1- (2-pyrrolidine-1-yléthyle)-1H-benzoimidazole».

44. À l'annexe 1, tableau I, stupéfiants, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «Céobémidone, chimiquement 1-[4-(3-hydroxyphényle)-1-méthyle-4 pipéridyle]propane-1-one», libellée comme suit: «3-MeO-PCE, chimiquement N-éthyle-1- (3-méthoxyphényle) cyclohexane-1-amine».

45. À l'annexe 1, tableau I, stupéfiants, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «méthoxyacétylfentanyl, chimiquement 2-méthoxy-N-phényle-N-[1- (2-phényléthyle) pipéridine-4yl] acétamide», libellée comme suit: «2-Méthyle-AP-237, chimiquement 1-[2-méthyle-4-(3-phényle-2-propène-1-yl)-1-pipérazinyle]-1-butanone».

46. À l'annexe 1, tableau I, stupéfiants, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «PEPAP, chimiquement (1-phénéthyle-4-phényle-4-pipéridyle)acétate», libellée comme suit: «Protonitazène chimiquement N,N-diéthyle-5-nitro-2-[(4-propoxyphényle)méthyle]-1-H-benzimidazole -1-éthanéamine».

47. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «Brolamphétamine, DOB, chimique 1-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényle)propane-2-amine», libellée comme suit: Bromazolam chimiquement 8-bromo-1-méthyle-6-phényle-4H-[1,2,4]triazolo[4,3- [1,4]benzodiazépine».

48. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «4,4 «-diméthylaminorex, para-méthyle-4-méthylaminorex, 4,4»-DMAR, chimique 4-méthyle-5-(4-méthylphényle)-4,5-dihydro-1,3-oxazole-2-amine», libellée comme suit: «Dinentylone, chimiquement 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)-2- (diméthylamino)-1-pentanone».

49. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, un nouveau crochet est inséré après la ligne «Eutylone,  $\beta$ -céo-1,3-benzodioxolyle-N-éthylbutanamine, bk-EBDB, n-éthylbutylone, chimiquement  $(\pm)$ -1-(1,3-benzodioxole-5-yl)-2-(éthylamine)butane-1-one», libellée comme suit: «2-FDCK, 2-fluorodeschlorokétamine, chimiquement 2-(2-fluorophényle)-2-(méthylamino)cyclohexanone».

50. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «FUB-AMB, MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA, chimique méthyle-(2S)-2-[[1-[(4-fluorophényle)méthyle]indazole-3-carbonyle]amino]-3-méthylbutanoate», libellée comme suit: «H4-CBD, tétrahydrocannabidiol, chimiquement 2-(2-isopropyle-5-méthylcyclohexyle)-5-pentylbenzène-1,3-diol».

51. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, les mots «HHC, 9-nor-9bêta-hydroxyhexahydrocannabinol, chimiquement 6,6-diméthyle-3-pentyle-6a,7,8,9,10,10a-hexahydrobenzo/c/chromen-1,9-diol» sont remplacés par les mots «HHC, hexahydrocannabinol, chimiquement 6a, 7,8,9,10,10a-hexahydro-6,6,9-triméthyle-3-pentyle-6H-dibenzo[b, d]pyrane-1-ol».

52. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, quatre nouvelles lignes sont insérées après la ligne «HHC, hexahydrocannabinol, chimiquement 6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6,6,9-triméthyle-3-pentyle-6H-dibenzo[b, d]pyrane-1-ol», libellées comme suit:

«HHC-H, hexahydrocannabihexol, chimiquement 3-hexyle-6,6,9-triméthyle-6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol

HHC-O, acétate d'hexahydrocannabinol, chimiquement acétate de 6,6,9-triméthyle-3-pentyle-6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6H-benzo[c]chromen-1-yle

HHC-P, hexahydrocannabiforol, chimiquement 6,6,9-triméthyle-3-heptyle-6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol

Acétate de HHCP, acétate d'hexahydrocannabiforol, chimiquement acétate de 6,6,9-triméthyle-3-heptyle-6a,7,8,9,10,10a-hexahydro-6H-benzo[c]chromen-1-ol».

53. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, les mots «Méphédrone, chimiquement 4-méthyle-1-phényle-2-(méthylamino)propane-1-one» sont remplacés par les mots «méphédrone, 4-MMC, chimiquement 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényle)-1-propanone».

54. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «Méphédrone, 4-MMC, chimiquement 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényle)-1-propanone», libellée comme suit: «5-MeO-MiPT, chimiquement 5-méthoxy-N-méthyle-N-(1-méthyléthyle)-1H-indol-3-éthanéamine».

55. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, la ligne «4-méthylméthcatinone (4-MMC), chimiquement 1-(4-méthylphényle)-2-(méthylamino)propane-1-one» est supprimée.

56. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, une nouvelle ligne est insérée après la ligne «MMB-FUBICA (méthylester AMB-FUBICA, chimiquement N-[1-[(4-fluorophényle)méthyle]-1H-indol-3-yl]carbonyle)-L-valine», libellée comme suit: «5-MMPA, méthadrine, chimiquement N,  $\alpha$ ,5-triméthyle-2-thiophénéamine».

57. À l'annexe 1, tableau I, substances psychotropes, de nouvelles lignes sont insérées après la ligne «THC, tétrahydrocanabinols chimiquement, tous stéréoisomères delta exposant 6a(10a), delta exposant 6a(7), delta exposant 7, delta exposant 8, delta exposant 10, delta exposant 9(11) et leurs variantes stéréochimiques» et sont libellées comme suit:

«THCB, tétrahydrocannabutol, chimiquement 3-butyle-6a,7,8,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyle-6H-dibenzo[b,d]pyrane-1-ol ou 3-butyle-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyle-6H-dibenzo[b,d]pyrane-1-ol

*THCH, tétrahydrocannabihexol, chimiquement 3-hexyle-6a,7,8,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyle-6H-dibenzo[b,d]pyrane-1-ol ou 3-hexyle-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyle-6H-dibenzo[b,d]pyrane-1-ol*

*THCP, tétrahydrocannabiforol, chimiquement 3-heptyle-6a,7,8,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyle-6H-dibenzo[b,d]pyrane-1-ol ou 3-heptyle-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyle-6H-dibenzo[b,d]pyrane-1-ol».*

## Article II

La loi du Conseil national de la République slovaque n° [145/1995](#) sur les taxes administratives, telle que modifiée par la loi n° 123/1996, la loi n° 224/1996, la loi n° 70/1997, la loi n° 1/1998, la loi n° 232/1999, la loi n° 3/2000, la loi n° 142/2000, la loi n° 211/2000, la loi n° 468/2000, la loi n° 553/2001, la loi n° 96/2002, la loi n° 118/2002, la loi n° 215/2002, la loi n° 237/2002, la loi n° 418/2002, la loi n° 457/2002, la loi n° 465/2002, la loi n° 477/2002, la loi n° 480/2002, la loi n° 190/2003, la loi n° 217/2003, la loi n° 245/2003, la loi n° 450/2003, la loi n° 469/2003, la loi n° 583/2003, la loi n° 5/2004, la loi n° 199/2004, la loi n° 204/2004, la loi n° 347/2004, la loi n° 382/2004, la loi n° 434/2004, la loi n° 533/2004, la loi n° 541/2004, la loi n° 572/2004, la loi n° 578/2004, la loi n° 581/2004, la loi n° 633/2004, la loi n° 653/2004, la loi n° 656/2004, la loi n° 725/2004, la loi n° 5/2005, la loi n° 8/2005, la loi n° 15/2005, la loi n° 93/2005, la loi n° 171/2005, la loi n° 308/2005, la loi n° 331/2005, la loi n° 341/2005, la loi n° 342/2005, la loi n° 468/2005, la loi n° 473/2005, la loi n° 491/2005, la loi n° 538/2005, la loi n° 558/2005, la loi n° 572/2005, la loi n° 573/2005, la loi n° 610/2005, la loi n° 14/2006, la loi n° 15/2006, la loi n° 24/2006, la loi n° 117/2006, la loi n° 124/2006, la loi n° 126/2006, la loi n° 224/2006, la loi n° 342/2006, la loi n° 672/2006, la loi n° 693/2006, la loi n° 21/2007, la loi n° 43/2007, la loi n° 95/2007, la loi n° 193/2007, la loi n° 220/2007, la loi n° 279/2007, la loi n° 295/2007, la loi n° 309/2007, la loi n° 342/2007, la loi n° 343/2007, la loi n° 344/2007, la loi n° 355/2007, la loi n° 358/2007, la loi n° 359/2007, la loi n° 460/2007, la loi n° 517/2007, la loi n° 537/2007, la loi n° 548/2007, la loi n° 571/2007, la loi n° 577/2007, la loi n° 647/2007, la loi n° 661/2007, la loi n° 92/2008, la loi n° 112/2008, la loi n° 167/2008, la loi n° 214/2008, la loi n° 264/2008, la loi n° 405/2008, la loi n° 408/2008, la loi n° 451/2008, la loi n° 465/2008, la loi n° 495/2008, la loi n° 514/2008, la loi n° 8/2009, la loi n° 45/2009, la loi n° 188/2009, la loi n° 191/2009, la loi n° 274/2009, la loi n° 292/2009, la loi n° 304/2009, la loi n° 305/2009, la loi n° 307/2009, la loi n° 465/2009, la loi n° 478/2009, la loi n° 513/2009, la loi n° 568/2009, la loi n° 570/2009, la loi n° 594/2009, la loi n° 67/2010, la loi n° 92/2010, la loi n° 136/2010, la loi n° 144/2010, la loi n° 514/2010, la loi n° 556/2010, la loi n° 39/2011, la loi n° 119/2011, la loi n° 200/2011, la loi n° 223/2011, la loi n° 254/2011, la loi n° 256/2011, la loi n° 258/2011, la loi n° 324/2011, la loi n° 342/2011, la loi n° 363/2011, la loi n° 381/2011, la loi n° 392/2011, la loi n° 404/2011, la loi n° 405/2011, la loi n° 409/2011, la loi n° 519/2011, la loi n° 547/2011, la loi n° 49/2012, la loi n° 96/2012, la loi n° 251/2012, la loi n° 286/2012, la loi n° 336/2012, la loi n° 339/2012, la

loi n° 351/2012, la loi n° 439/2012, la loi n° 447/2012, la loi n° 459/2012, la loi n° 8/2013, la loi n° 39/2013, la loi n° 40/2013, la loi n° 72/2013, la loi n° 75/2013, la loi n° 94/2013, la loi n° 96/2013, la loi n° 122/2013, la loi n° 144/2013, la loi n° 154/2013, la loi n° 213/2013, la loi n° 311/2013, la loi n° 319/2013, la loi n° 347/2013, la loi n° 387/2013, la loi n° 388/2013, la loi n° 474/2013, la loi n° 506/2013, la loi n° 35/2014, la loi n° 58/2014, la loi n° 84/2014, la loi n° 152/2014, la loi n° 162/2014, la loi n° 182/2014, la loi n° 204/2014, la loi n° 262/2014, la loi n° 293/2014, la loi n° 335/2014, la loi n° 399/2014, la loi n° 40/2015, la loi n° 79/2015, la loi n° 120/2015, la loi n° 128/2015, la loi n° 129/2015, la loi n° 247/2015, la loi n° 253/2015, la loi n° 259/2015, la loi n° 262/2015, la loi n° 273/2015, la loi n° 387/2015, la loi n° 403/2015, la loi n° 125/2016, la loi n° 272/2016, la loi n° 342/2016, la loi n° 386/2016, la loi n° 51/2017, la loi n° 238/2017, la loi n° 242/2017, la loi n° 276/2017, la loi n° 292/2017, la loi n° 293/2017, la loi n° 336/2017, la loi n° 17/2018, la loi n° 18/2018, la loi n° 49/2018, la loi n° 52/2018, la loi n° 56/2018, la loi n° 87/2018, la loi n° 106/2018, la loi n° 108/2018, la loi n° 110/2018, la loi n° 156/2018, la loi n° 157/2018, la loi n° 212/2018, la loi n° 215/2018, la loi n° 284/2018, la loi n° 312/2018, la loi n° 346/2018, la loi n° 9/2019, la loi n° 30/2019, la loi n° 150/2019, la loi n° 156/2019, la loi n° 158/2019, la loi n° 211/2019, la loi n° 213/2019, la loi n° 216/2019, la loi n° 221/2019, la loi n° 234/2019, la loi n° 356/2019, la loi n° 364/2019, la loi n° 383/2019, la loi n° 386/2019, la loi n° 390/2019, la loi n° 395/2019, la loi n° 460/2019, la loi n° 165/2020, la loi n° 198/2020, la loi n° 310/2020, la loi n° 128/2021, la loi n° 149/2021, la loi n° 259/2021, la loi n° 287/2021, la loi n° 310/2021, la loi n° 372/2021, la loi n° 378/2021, la loi n° 395/2021, la loi n° 402/2021, la loi n° 404/2021, la loi n° 455/2021, la loi n° 490/2021, la loi n° 500/2021, la loi n° 532/2021, la loi n° 540/2021, la loi n° 111/2022, la loi n° 114/2022, la loi n° 122/2022, la loi n° 180/2022, la loi n° 181/2022, la loi n° 246/2022, la loi n° 249/2022, la loi n° 253/2022, la loi n° 264/2022, la loi n° 265/2022, la loi n° 266/2022, la loi n° 325/2022, la loi n° 408/2022, la loi n° 427/2022, la loi n° 429/2022, la loi n° 59/2023, la loi n° 109/2023, la loi n° 119/2023, la loi n° 135/2023, la loi n° 146/2023, la loi n° 183/2023, la loi n° 192/2023, la loi n° 287/2023, la loi n° 293/2023, la loi n° 309/2023, la loi n° 331/2023, la loi n° 332/2023, la loi n° 530/2023, la loi n° 120/2024, la loi n° 142/2024, la loi n° 160/2024, la loi n° 161/2024 et la loi n° 162/2024 est modifiée comme suit:

À l'annexe intitulée «Code des taxes administratives», à la partie VIII, PARTIE ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET ACTIVITÉ COMMERCIALE, le texte 151, point b), est libellé comme suit:

*«b) l'indication d'une modification des renseignements figurant dans une autorisation ou un enregistrement conformément au point a)».*

### Article III

La présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2024, à l'exception de l'article I, paragraphe 12, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Peter Pellegrini m.p.

rep. par Peter Žiga m.p.

Robert Fico m.p.